

2014

Les Justiciables face au Service public de la justice

Jean Lassalle, député des Pyrénées-Atlantiques

État des lieux
Diagnostic des dysfonctionnements

Rédigé par Nadya Saidi
shena@vcjla.fr

Corrigé par Antoine Fontaine, juriste.

Rapport bilan de la marche 2013
remis le 24 mars 2014.

S O M M A I R E

I. INTRODUCTION	
La place de la justice dans la société.....	4
Le droit organise les rapports sociaux.....	4
La vie quotidienne est ainsi criblée de règles juridiques.....	4
Déficiences du service public de la justice.....	4
Déficiences et Encombrement des tribunaux.....	5
Regard des citoyens sur leur institution	6
A la rencontre du Député "qui marche" Jean Lassalle	7
II. ETAT DES LIEUX	
Une tolérance élitiste pour la mauvaise conduite.....	11
Radioscopie d'une procédure.....	12
Les justiciables	12
Les juges	12
L'éthique chez les professionnels du Droit.....	13
III. DYSFONCTIONNEMENTS	
Cas Concrets	14
Définition.....	20
Interdépendances et dysfonctionnements.....	20
Reconnaissance du Dysfonctionnement	22
La reconnaissance de la faute.....	23
La réticence à qualifier la faute personnelle.....	24
Histoire d'influence.....	25
La responsabilité pour faute.....	26
Le cumul des fautes	26
Le cumul des responsabilités	27
Responsables mais intouchables.....	27
Peut-on parler de sanction des juges.....	28
Le mépris affiché pour les plaintes.....	29
Manque de réaction du Conseil Supérieur de la Magistrature.....	29
Quel est le véritable rôle du CSM ?.....	30
IV. INDEPENDANCE	
Cas concrets.....	31
L'indépendance est un droit mais aussi un devoir.....	33
Indépendance de la justice ou immunité des juges.....	33
Séparation des pouvoirs et autorité judiciaire.....	34
Statut des juges et réalité de la séparation des pouvoirs ; législatif et exécutif.....	34
Séparation des pouvoirs et CSM.....	35
Le Défenseur Des Droits des citoyens.....	35
Les limites des pouvoirs du Défenseur des Droits, cas concret.....	36
V. COMMENT AMELIORER LE SYSTÈME JUDICIAIRE ?	
L'incompatibilité de certaines professions avec le mandat de député.....	38
Le comportement du juge.....	38
Formation des juges.....	38
Nomination des juges et organe de contrôle	39
Encourager la médiation évite l'encombrement des tribunaux.....	39
Une articulation entre les fonctions et les organes.....	39
La limitation des activités extrajudiciaires et influences diverses.....	40
De la transparence et des débats.....	40
Juges et médias.....	40
La consignation	40
Les honoraires d'avocats.....	41
CONCLUSION	41

I. INTRODUCTION

La place de la justice dans la société

Vivre en société est une condition que nous partageons tous, à l'échelle de la famille, de l'école ou du pays. Cette société s'organise autour de règles de vie communes qui s'imposent à tous. C'est l'institution judiciaire en tant qu'autorité qui se charge de faire respecter ses règles. Elle est un rempart contre les atteintes aux libertés et un pilier de la paix sociale. En effet, dès que les hommes se réunissent, dès qu'ils tentent de vivre ensemble, ils ressentent le besoin d'organiser leurs relations et pour cela de poser des règles de conduite. Ces règles de conduite en société composent un ensemble que l'on dénomme le DROIT (avec un « D » majuscule).

Le droit organise les rapports sociaux

Dans une société moderne, le Droit et la Justice occupent une place incontournable, non seulement dans la sphère publique, afin que règne l'État de droit, mais tout autant dans le quotidien des citoyens et le monde de l'entreprise. C'est un facteur incontournable de la liberté, de la sécurité et de la cohésion nationale. Une société ne peut vivre sans Droit et sans lois. Ainsi, le Droit organise les rapports entre les hommes. Il régleme les rapports familiaux, les rapports économiques (rapports entre employeurs et salariés...) et les rapports politiques (rapports entre l'État et les citoyens...).

La vie quotidienne est ainsi criblée de règles juridiques

Pour la plupart des problèmes de la vie courante, qu'ils soient d'ordre privé ou professionnel, ceux-ci sont régis par les règles de droit. C'est ainsi lorsque vous souhaitez mettre fin à votre contrat de mariage, ou si vous souhaitez changer de régime patrimonial, ou bien si vous êtes victime d'une infraction, tromperie ou encore si votre entreprise fait face à des difficultés passagères de paiements. La justice intervient dans la gestion de tous ces événements. Une démocratie ne peut fonctionner sans justice. Les droits civils et politiques, comme le droit à la vie et à la liberté d'expression, les droits économiques sociaux et culturels, comme le droit au travail ou à la santé et les droits des personnes, ne peuvent subsister que grâce à l'existence d'une instance judiciaire souveraine et rigoureuse. **Pas de justice sociale sans une justice morale, juste et équitable.**

Déficiences du service public de la justice

« La justice permet la conception d'une société civilisée et pacifiée. Sans justice c'est la loi de la jungle et des marchés » Dominique Rousseau Professeur de droit constitutionnel.
« Quand la justice va mal, c'est que la société dans son ensemble va très mal »¹.

La justice naît donc d'impératifs sociaux et à ce titre doit faire preuve d'équité et d'humanité à l'égard des victimes pour contribuer à la réparation de ce qu'elles ont subi. Cependant, le système judiciaire français, connaît un certain nombre de dysfonctionnements. Le constat est fréquent d'une défaillance du service public qui ne fonctionne pas comme il aurait dû avec toutes les garanties de bonne administration que l'utilisateur est en droit d'attendre. Et bien que les tribunaux traitent de plus en plus d'affaires, et que leur rôle dans la société soit de plus en

¹ Les dérives judiciaires - Et si ça vous arrivait ?, Gilbert Collard – Eyrolles 2011

plus important, l'insatisfaction et les plaintes à leur égard ont aussi considérablement augmenté. L'examen de ce constat, révèle un nombre importants de carences qui pénalisent le fonctionnement du service public de la justice :

- Manque de transparence dans les procédures,
- Complexité des procédures,
- Difficulté à respecter les délais,
- Incompréhension du jargon juridique,
- Manque de personnel qualifié,
- Insuffisance des équipements techniques; une carence qui est encore actuellement un grand problème.

Plus généralement, qui peut ignorer que la Justice est très coûteuse, et d'une lenteur si déraisonnable que la Cour européenne des droits de l'Homme l'a condamnée à plusieurs reprises ? Il faut vraiment ne pas pouvoir faire autrement pour engager une procédure, d'autant plus qu'un jugement peut mettre des années avant d'être rendu, après épuisement des recours et après que l'oubli ait accompli ses effets destructeurs. Or, plus le temps passe, plus un préjudice devient irréparable et les plaies peinent à cicatriser. L'imbroglio de toutes ces anomalies cause l'encombrement des tribunaux.

Déficiences et Encombrement des tribunaux

L'encombrement des tribunaux, conséquence dommageable pour le service public de la justice est un sujet qui est souvent abordé par bon nombre d'articles et rapports spécialisés. Mais l'analyse établie ne donne pas une approche réaliste du problème. En effet, tous les juristes se bornent à mesurer ce phénomène d'un point de vue exclusivement économique ou logistique:

- Manque de moyens matériels,
- Absence de personnel,
- Réductions budgétaires,
- Mobilité excessive des agents.

Ces motifs, bien que dommageables, n'apparaissent toutefois pas insurmontables. En outre, si le manque de moyens est indéniable, il ne saurait constituer à lui seul le facteur principal de cet encombrement. Cette approche du problème n'est pas pragmatique.

Pour cause, l'examen des témoignages et des dossiers citoyens alléguant des abus du corps judiciaire établit solidement que le phénomène de l'encombrement des tribunaux est également causé par les comportements fautifs et répréhensibles de certains agents judiciaires, contraire à l'exigence de probité et de dignité que les citoyens sont en droit d'attendre :

- Disparitions de pièces de procédures,
- Refus d'informer,
- Altérations de preuves,
- Non-respect du contradictoire,
- Dénaturation des faits,
- Influences extérieures sur les décisions des juges,
- Collusions entre professionnels du droit agissant dans une même affaire, ou tout simplement ;
- Violation des règles de droit....

Toutes ces violations à charge contraignent le justiciable à une multiplication de procédures qui viennent se greffer au litige initial et ce afin de faire valoir des droits pour sa défense : épuisement des voies de recours ; poursuites en correctionnelle et disciplinaire contre les professionnels du droit ayant commis des infractions au cours du procès ; procédures en révision ou bien encore inscriptions pour faux et usage de faux.

Force est de constater qu'il y a bien une main mise sur l'arsenal judiciaire par certains agents judiciaires qui bloquent les rouages d'une fonction publique, détournent les règles du droit au profit d'une partie, enlisant ainsi le justiciable dans des procédures coûteuses et sans fin.

Occulter ces dérives, n'est pas conforme à l'exigence d'honnêteté et de rigueur que l'on est en droit d'attendre d'une analyse objective. Une difformité du corps judiciaire qu'il faut à tout prix enfouir pour préserver les apparences est un réflexe corporatiste et gage d'immunité pour ses professionnels fautifs, c'est aussi la certitude de réformes inopérantes pour améliorer le fonctionnement de l'institution judiciaire et diminuer le flux des tribunaux.

La rationalisation des procédures administratives contentieuses, la suppression de la procédure d'appel, l'instauration du juge unique ou la suppression des conclusions d'avocats ou de tribunaux ne peuvent opérer à une justice plus fluide. Ces mesures ne sont pas non plus la garantie d'une administration plus juste et équitable de la justice.

La déficience du service public de la justice a donc deux causes principales, les deux s'imbriquant l'une dans l'autre.

D'une part, de nombreux retards et difficultés de respect des délais ainsi que l'incompétence de certains fonctionnaires et d'autre part, des manquements délibérés de la part de certains agents judiciaires qui entravent délibérément le bon déroulement des procédures. Ces comportements sont à l'origine de nombreux jugements de complaisance.

Regard des citoyens sur leur institution

Le dernier sondage BVA publié dans Le Parisien du dimanche 16 février 2014, révèle que les trois quarts des Français (75%) estiment que la justice en France fonctionne mal. Parmi les critiques à son égard : "*lente, complaisante, inégalitaire, élitiste, incompréhensible, déshumanisée*, ".

Cette perception du peuple relative à l'intégrité de l'un des piliers de notre démocratie est préoccupante au plus haut point. L'ignorer ne ferait que faire perdurer la défiance et la suspicion à l'égard de notre institution. Aucune réforme ne peut réussir son objectif sans une amélioration de la qualité professionnelle des juges. Le professionnalisme de la magistrature porte sur deux exigences : d'une part, une réelle compétence des juges à prononcer des jugements conformément à la loi et d'autre part, le respect par les juges de normes morales et de comportement rigoureux qui garantit leur impartialité et d'être perçus comme tels.

La justice étant un service public, les justiciables sont légitimes à en attendre un service de qualité. Il est à déplorer que ce gage de qualité soit tabou dans notre pays, car bien que cette institution qui se doit dans son fonctionnement quotidien de baigner dans la société lui donnant sens et utilité, il est inconcevable pour le juge de descendre de son piédestal et reconnaître qu'il a des obligations vis-à-vis des citoyens. Les efforts récents de la Garde des

Sceaux en faveur de réformes judiciaires et de la mise en place de groupes de travail, démontrent avec regret la participation exclusive de professionnels du droit. Ils restent ainsi enfermés dans leur retranchement technique et absolu, excluant le regard du citoyen et sa contribution aux débats. Les citoyens déplorent être cantonnés à un statut d'ignorants pour la majorité de la classe politique et judiciaire qui se dispense commodément de leurs avis, voire de leur savoir-faire.

A la rencontre du Député « qui marche » Jean Lassalle

Ce rapport fait suite à la marche de Jean Lassalle au plus près des citoyens ; un tour de France sans protocole au cours duquel le député a rencontré des justiciables des quatre coins de la France. Des justiciables en colère, frustrés de ne pouvoir faire entendre leur détresse. Et bien qu'ils soient très suspicieux à l'égard de leurs politiques, ils ont saisi l'opportunité d'une rencontre informelle avec un député de la nation pour lui exprimer leur colère et lui dire leur indignation d'une autorité judiciaire à l'agonie. Une poignée de fonctionnaires semble s'affranchir ouvertement des règles et des devoirs pour entraver le cours de la justice.

Tous ont rapporté le récit de procédure entachée de dérives. Le député a découvert un peuple bafoué, blessé qui ne croit ni en ses juges, ni en ses défenseurs.

Être à l'écoute est une fonction chez Jean Lassalle, c'est ainsi que peu à peu le dialogue s'instaure et se restaure. Avec circonspection et politique, le député décèle que derrière cette indignation, la désillusion n'est pas totale d'une justice confisquée. Il existe des magistrats intègres, de ceux qui donnent force à la loi par son application stricte et qui permettent à l'institution de subsister et de préserver tant bien que mal son image. Partant de ce constat, il engage les justiciables sur la voie de la réflexion constructive pour lutter contre toutes formes de dérives judiciaires. Confiants dans cette démarche, les justiciables ont fait parvenir leurs témoignages et dossiers à la permanence du député.

L'examen de ces documents révèle un flagrant relâchement de la morale et des mœurs au sein d'une institution de plus en plus vulnérable et démontre que notre état de droit est hélas malmené. Les témoignages rapportent l'existence d'un corps judiciaire turpide qui fait abstraction de probité et d'honneur, violant régulièrement et en toute impunité les règles du droit au profit d'intérêts privés. Certains magistrats, notaires, experts judiciaires, huissiers, greffiers, et avocats abusent de leurs pouvoirs pour entraver le cours d'une procédure et orienter les décisions vers des solutions non équitables, enlisant ainsi les justiciables atterrés dans des procédures sans fin. Les justiciables qui refusent l'abnégation, engagent des combats avec comme ultime arme, le droit et la loi. Pour ceux qui ont les moyens financiers, très vite ils se rendent compte que le coût des procédures cause leur ruine. Pour ceux qui au contraire n'en ont pas les moyens, c'est l'aide juridictionnelle qui est engagée avec la probabilité d'être refusée pour peu que le justiciable n'ait pas su motiver sa demande. Un coût certain pour l'État et par répercussion sur le contribuable en cas d'acceptation. Ce qui peut être considéré comme un premier préjudice causé par ces dérives.

En parallèle à ces procédures, les justiciables interpellent les pouvoirs publics et les autorités en place pour qu'ils constatent, sanctionnent et contrôlent l'institution. Mais en vain, car ils réalisent à leurs dépens combien est puissant le corporatisme, nuisible aux principes supérieurs d'indépendance, de probité et d'honneur, si chers à notre République des droits de l'homme.

Les nombreux exemples de comportements répréhensibles de certains agents judiciaires, l'ampleur de la corruption, l'inefficacité des réformes, l'impossibilité des victimes à faire entendre leur frustration et à voir réparer le dommage subi, ont par ailleurs alimenté un mécontentement croissant contre les politiques laissant faire sous prétexte d'indépendance.

En accord avec sa conscience, et dans le respect de son mandat et de ses missions de Député, notamment celle concernant l'évaluation des politiques publiques et d'information, Jean Lassalle a décidé de produire un rapport d'information qui présente l'exposé des faits dénoncés, avec des informations générales sur les problèmes auxquels est confronté le fonctionnement du système judiciaire ainsi que les dommages causés aux justiciables. Une analyse des principes et des normes régissant le fonctionnement de l'administration judiciaire et une série de propositions viennent appuyer cet exposé pour apporter un éclairage sur les sources des dysfonctionnements, améliorer le fonctionnement de l'institution et la relation de cette autorité avec les justiciables.

II. ETAT DES LIEUX

Ce rapport n'a pas pour but de discréditer les professionnels du droit mais de laisser exprimer l'expérience d'un justiciable lambda qui s'est aventuré dans les méandres de la machine judiciaire. Le but n'est pas non plus de décourager les citoyens à saisir la justice quand cela le nécessite, mais simplement d'attirer l'attention sur les risques qu'ils encourent lorsqu'ils décident l'arbitrage par l'institution judiciaire telle qu'elle fonctionne aujourd'hui. Car même si dans la mesure du possible il est souhaitable d'éviter le procès et de recourir à une médiation, il faut reconnaître qu'il est parfois impossible de faire autrement.

Par ailleurs, sans expérience judiciaire vous ne pourrez comprendre la réalité du terrain et ce qu'endurent certains justiciables au travers de leurs procédures. Tant que vous n'aurez pas été confronté à la justice, tant que vous n'aurez pas vous-même expérimenté ce qu'est une procédure, il est impossible d'imaginer ce qu'est un délai judiciaire, ni d'imaginer l'ampleur des dérives judiciaires auxquelles sont exposées les justiciables et ce à tous les niveaux de juridiction, au pénal comme au civil, aux tribunaux administratifs ou ceux du commerce ou encore les Prud'hommes.

Il vous sera sans doute plus facile de penser que les nombreux justiciables victimes sont atteints de paranoïa. Mais rassurez-vous, il n'en est rien. Bon nombre de témoignages sont appuyés par des déclarations d'avocats et de magistrats intègres qui rapportent les mêmes récits des dérives judiciaires. En outre, il suffit parfois de lire un jugement ou une correspondance entre un justiciable mécontent et un auxiliaire de justice, dont le comportement est contesté, pour se rendre compte des termes laconiques utilisés afin de contourner la loi ou jeter le discrédit et le mépris sur le justiciable osant dénoncer et accuser un élément du corps judiciaire; forcément irréprochable et intouchable. Du statut de victime, les justiciables se retrouvent bourreaux, bien souvent, on rejette sur eux la responsabilité des fautes qu'ils dénoncent et leur intégrité psychique est mainte fois malmenée.

La justice est une institution qui n'est ni à l'abri des erreurs, ni à l'abri des comportements fautifs de la part de ceux-là même qui sont en principe les garants de la loi.

Car bien que les normes éthiques attendues des juges sont probablement les plus élevées et les plus rigoureuses, il n'en demeure pas moins que, les juges sont d'abord des hommes et des femmes; donc faillibles. Ils peuvent être faibles, orgueilleux, psychopathes, obsédés sexuels, ou atteints de pathologies narcissiques.

Ce rapport vise le fonctionnement du service public de la justice et la carence de la juridiction saisie à fonctionner du fait d'un manque de probité, d'équité et d'impartialité de **certain agents judiciaires** pris individuellement dans l'exercice de leur fonction pour laquelle ils ont été amenés à prêter serment.

Une tolérance élitiste pour la mauvaise conduite

L'indifférence d'une élite consentante

Liée par un devoir de réserve face à une indépendance qui est bien commode, l'élite politique regarde mais laisse faire les agissements du corps judiciaire. Cette classe politique qui, bien souvent reconnaît en ce qui est dénoncé par les justiciables, une incontestable vérité, ose sous prétexte d'indépendance et de séparation des pouvoirs se dérober ignominieusement alors même qu'il est question d'atteintes à l'état de droit et à la démocratie, de violations de la loi, de détournements des règles de droit au profit de ceux qui les violent. Cette dérobade systématique des pouvoirs législatif et exécutif devant la nécessité d'intervenir dans une institution judiciaire en crise, rend ces hauts fonctionnaires, des complices notoires de ces agissements.

Hormis quelques rares soutiens de principe, les politiques se sont tous désolidarisés des citoyens. Aucun n'ose réagir face au constat de ces dérives judiciaires commises par ceux-là même qui en ont la charge. Limiter leurs agissements répréhensibles, en rendant public l'ampleur des délits, par la seule dénonciation, serait déjà en soi une excellente avancée. Hélas, en conscience, adeptes de la phrase et du bon mot, tous renvoient les justiciables à l'indépendance de la justice et la séparation des pouvoirs. Faut-il pour autant se taire, et détourner le regard ?

Certains politiques, s'improvisent censeurs pour faire taire les contestataires, en qualifiant leurs allégations de fantaisistes susceptibles de poursuites. Ou encore et à tort ils insinuent que ces dénonciations ne sont uniquement le fruit de frustration et le fruit d'une vengeance en raison d'une décision non conforme à leurs attentes. Plutôt que d'en débattre, ces politiques sèment le doute sur la crédibilité des témoignages pour mieux se réfugier derrière un mutisme bien commode et justifié par une indépendance et séparation des pouvoirs de façade.

L'évidence s'impose, il y a des cris d'indignation qui ne trompent pas. Des délits commis par certains agents judiciaires protégés par l'ambiguïté d'une indépendance judiciaire les rendant irresponsables de leurs fautes ne risquant ni contrôle ni sanction. Ces abus de confiance réitérés, dans le déni des droits des citoyens et du dommage causé, peuvent-ils perdurer sans être poursuivis? Il n'est plus possible de feindre ni de refuser de croire que la défense du justiciable peut-être très souvent tronquée.

Il revient pourtant au pouvoir politique d'arbitrer, en choisissant toujours la meilleure solution qui soit en faveur du bien commun et des libertés individuelles ainsi que du respect pour l'institution judiciaire.

Ainsi, le Parlement, dans son ensemble, s'en trouvera valorisé, en apparaissant comme un véritable organe de contrôle des institutions.

Radioscopie d'une procédure

Les acteurs de la scène judiciaire

Nous avons les premiers rôles :

Avocats, juges (magistrats et consulaires), les parties (justiciables).

Et les seconds rôles:

Les procureurs, les greffiers, les notaires, les experts judiciaires, les mandataires judiciaires, les huissiers, les policiers.

Les justiciables

Ils sont parmi les principaux acteurs des procès. Ils jouent un rôle de premier ordre. Le justiciable est créancier vis-à-vis de l'État souverain afin de bénéficier d'un procès et d'une justice équitable. (Article 6§1 de la Convention européenne des droits de l'homme - CEDH).

Les juges

Les juges jouent de nombreux rôles. Ils interprètent la loi, évaluent la preuve dont ils sont saisis et contrôlent le déroulement des audiences ainsi que les instructions et procès qui se déroulent devant eux. Cependant, les juges sont d'abord et avant tout des décideurs impartiaux à la recherche de la vérité. Notre justice est basée sur le principe du contradictoire, c'est à dire que les litiges sont en réalité des contestations entre des parties adverses. Ce principe assure la présentation de la preuve et des arguments de la façon la plus complète et la plus convaincante qui soit. Dans son rôle et idéalement, le juge doit demeurer au-dessus de la mêlée en présentant une évaluation indépendante et impartiale des faits et de la façon dont le droit s'applique à ceux-ci.

La souveraineté du juge lui donne la responsabilité de valider un procès lorsque celui-ci a obéi aux règles de droit. Il doit avoir conscience que son comportement professionnel, sa vie privée et sa conduite en société ont une influence sur l'image de la justice et la confiance du citoyen. S'il a connaissance d'une violation commise au cours d'une procédure il a le devoir d'interrompre les débats, de ne pas poursuivre ni de statuer ou de dire le droit sur une affaire tant que la violation n'a pas été levée.

Il joue de ce fait, un rôle essentiel dans l'administration de la justice, il est donc approprié d'évoquer essentiellement dans ce rapport, le rôle des juges et leurs responsabilités. Il ne sera pas abordé la notion de statut du juge ; professionnel ou non professionnel, magistrats du siège ou du parquet. Du moment qu'ils accomplissent les mêmes missions juridictionnelles, ils ont tous les mêmes responsabilités et sont soumis aux mêmes normes juridiques. La notion de statut sera toutefois évoquée lorsqu'il sera question d'aborder le chapitre de la séparation des pouvoirs.

Quant aux différents autres acteurs susceptibles de devoir intervenir, il est nécessaire d'en illustrer les dérives par quelques exemples les y impliquant.

L'éthique chez les professionnels du Droit

La notion d'« éthique » fait référence à une série de règles de conduite, que doit respecter un groupe professionnel, (on parle de déontologie ou encore d'intégrité professionnelle). Tout membre dudit groupe ou du corps professionnel concerné, s'écarter sciemment des normes morales établies par la charte de déontologie de métier, doit être pénalisé et à fortiori, si complaisance dans les faits il y a, être exclu dudit corps professionnel.

Nonobstant, il est à regretter ce constat consternant ; que le droit français ne définit pas clairement de dispositions légales qui puissent porter de façon significative coercition ou pénalisation à ces dérives ou manquements à l'éthique qui minent de façon récurrente les professions du droit et de la justice, là où la probité devrait prévaloir, certains juges s'évertuent malgré tout encore et encore à violer les lois, à déroger en toute impunité aux règles de bonnes conduites, quant bien même l'opinion fût-elle sensibilisée et informée et sans que ne paraissent de textes suffisamment éloquent pour dissuader les indécidables de certains..

S'agissant de la prestigieuse profession de juge, on serait tenté de dire qu'il y a les bons et les mauvais.

Dans la première catégorie, on pourrait mettre les juges « normaux » : ceux qui possèdent une réelle compétence professionnelle solidement empreinte des principes de probité, d'honneur et de justice.

La deuxième catégorie, concerne les juges qui ne se préoccupent pas d'éthique judiciaire et n'ont que faire de scrupules, ceux-ci n'accomplissent pas leurs devoirs et ont perdu depuis longtemps le sens de leur mission. Motivés de multiples manières, par le jeu des collusions, réseautage et affairisme, ils sont ceux qui par leurs turpitudes jettent cruellement l'opprobre sur la profession, portant atteinte de fait, aux yeux de l'opinion, à la crédibilité de tous professionnels, qu'ils soient bons ou mauvais.

Quoiqu'on puisse supposer que ces mauvais professionnels du droit, juges ou magistrats, soient minoritaires, ils sont bel et bien là, omniprésents, et causent d'importants préjudices aux citoyens. La première catégorie des « professionnels normaux », existe mais reste malheureusement pas suffisamment étoffée. Alors, on se posera la question : « Si les bons ne sont pas si nombreux et les mauvais ne le sont pas plus, (Ces deux catégories réunies ne représentent pas même la majorité). Aussi, de quoi se compose donc cette catégorie majoritaire, qui en soit est une troisième catégorie ????

Elle se compose d'une multitude de « borderline », oscillant selon les soubresauts de l'actualité, des opportunités, selon les circonstances...un jour on est intègre, un autre jour, on dérape, les raisons à cela sont pléthore, on ne les décrira pas ici, ce n'est pas le sujet, l'idée est de mettre en exergue un mal pandémique qui est celui de la non nécessité à être juste, loyal avec le citoyen et respectueux envers la République et ses lois. C'est la catégorie de ceux qui voient mais font l'autruche.

Concernant la deuxième ou troisième catégorie, nous avons donc bel et bien affaire à un comportement résolument insultant pour la Justice, et le peuple au nom duquel elle est rendue, Une telle déviance révèle une véritable délinquance nuisible à l'image de la magistrature dans son ensemble.

III. DYSFONCTIONNEMENTS

Cas concrets

Une justice du « deux poids deux mesures » ?

Dans une affaire de mauvaise administration de soins en orthodontie ayant causé des préjudices, la victime saisit la justice pour constater la non-conformité des soins réalisés et engager une procédure d'indemnisation. Le tribunal de Perpignan ordonne alors une expertise judiciaire et nomme un expert médecin non orthodontiste mais pouvant se faire assister par un spécialiste. Afin de permettre la réalisation de l'expertise, la victime consigne la provision de 1000€ mise à sa charge par le tribunal.

Bien que le dossier médical soit inexistant, ce qui est contraire à l'obligation faite aux personnels soignants de détenir un dossier de soins actualisé (article L1111-14 du code de la santé publique) et suivant les dires, l'avocat de la victime aurait insisté sur le recours à un technicien spécialisé, l'expert judiciaire rendra tout de même son rapport au tribunal dispensé de l'avis d'un expert spécialiste ! Faisant ainsi l'économie d'un avis spécialisé complémentaire. Est-ce de l'incompétence ou de l'indifférence ? Encore faut-il rappeler que la consignation de 600€ fixée une première fois par le juge avait été augmentée à 1000€ à la demande de cet expert qui l'avait jugé insuffisante. Ce n'était donc visiblement pas encore assez pour réaliser une expertise digne de ce nom!

Jugeant l'expertise bâclée et irrégulière, la victime diligente encore une fois à ses frais une contre-expertise officieuse, mais en vain puisque le tribunal rejette insidieusement la contre-expertise au motif que ce contre expert médecin diplômé de la réparation juridique du dommage corporel n'était pas orthodontiste, alors que non seulement l'expert judiciaire nommé par le tribunal ne l'était pas plus mais pire il n'a pas daigné se faire assister par un technicien spécialisé en orthodontie. Une argumentation qui fait hérissier...Faites ce que je dis mais ne faites pas ce que je fais, c'est assez généralement le leitmotiv des puissants qui s'inventent leur propres règles !

Il devient impératif de dénoncer le comportement scandaleux de certains experts et la complicité de certains magistrats qui continuent à les désigner et à couvrir leur comportement peu scrupuleux aux dépens des victimes. Cet expert n'est hélas pas une exception dans l'univers de la justice. **Tribunal de Perpignan (civil)**

Affaire de succession

La veuve, le notaire et le butin : une parodie de justice !

Dans une affaire de détournement d'héritage qui se déroule dans la Drôme, en complicité avec le notaire, la veuve, deuxième épouse du défunt Jacques Garcin, prive les deux enfants directs, héritiers successibles, de leur part à la réserve héréditaire.

En 1994, date à laquelle décède le testateur, le notaire, en défaut d'instruction écarte au mépris de la loi, le testament et l'acte de notoriété succession établi par ses soins pour les héritiers ascendants directs du défunt. Alors qu'on ne peut légalement donner la jouissance de tous les biens sans donation au dernier vivant, il dépose en toute quiétude à la conservation des hypothèques, une fausse attestation de propriété portant la mention « attestation rectificative », contresignée par la veuve. Cette attestation mentionnait la réunion de l'ensemble des héritiers et leurs accords pour attribuer les 5 biens immobiliers au conjoint

survivant. Dès lors tout s'enchaîne avec une telle célérité, et à l'insu des enfants encore endeuillés par le décès de leur père.

Sous le regard indulgent et distrait de notables disséminés par ci par là à des postes clés, qui laissent faire, et alors qu'aucune déclaration de succession n'est établie, ni aucun compte au nom de la succession n'est ouvert, les comptes en banques sont vidés par la veuve, les cartes grises de 3 véhicules mises au nom de la veuve et vendues par elle. Les récoltes de vignes AOC et les loyers disparaissent également !

Candidement, les enfants saisissent la justice pour confondre la veuve et le notaire complice, et se voir rétablir dans leurs droits. Ils étaient hélas loin de se douter de l'ampleur de la fraude et du réseau de notables à cols blancs ayant permis l'immunité du notaire et de la veuve. Un réflexe délétère d'autodéfense corporatiste a permis de neutraliser et de flouer toutes les actions et investigations qui confirment la culpabilité du notaire et de la veuve.

C'est ainsi que le délit de faux en écriture a été rendu possible grâce à la complicité d'un fonctionnaire de la conservation des hypothèques ayant enregistré un document vicié ne comportant pas en outre la signature desdits enfants.

Bien que les preuves soient accablantes, la mise en examen de la veuve et du notaire, pour faux et usage de faux en écriture publique, recel de succession, escroquerie, se transforme par un tour de passe-passe d'un juge d'instruction en un non-lieu. Circulez, il n'y a rien à voir ! Tous les indices et témoignages à charge sont qualifiés de rumeurs... Une casuistique à donner le tournis !

En mars 2009, sans que les enfants ne soient assignés, un simulacre de tribunal à Valence, attribue les biens immobiliers à la veuve dans un partage dit amiable! Une décision fabriquée sur mesure derrière les rideaux, à l'insu des enfants héritiers successibles, au profit de tyrans, par ceux-là même sensés garantir la loi.

Dans un courrier du 3 mars 2013, le défenseur des droits qualifie ce capharnaüm de : « collusion dans le département, partage inapproprié, incohérences, manquement à la déontologie, gravité des faits importante,... » et propose faute de pouvoir, de saisir la Garde des Sceaux. Ce qu'il fait le 30 mars 2013. Depuis c'est l'omerta ! La justice peine à garantir les droits fondamentaux des héritiers légitimes. Vingt ans après, cette procédure est toujours pendante, les enfants, englués dans des procédures sans fin, assistent impuissants à une parodie de justice. Alors que le notaire et la veuve mènent eux, illégalement grand train de vie au préjudice des héritiers dépouillés, les enfants Garcin n'ont que les yeux pour pleurer.

Cet exemple d'abus inique, est très loin d'être un cas isolé. Il démontre que la solidarité corporatiste est puissante car l'objectif est de protéger coûte que coûte le notaire jusqu'au bénéfice de la prescription.... Où est la conscience lorsque comme ici des familles sont décimées, des individus sont dépossédés de leurs avoirs, de leurs droits ? **Affaire Garcin (civil)**. succession-drome.com

Magouilles Savoyardes. Escroquerie au jugement au profit d'un créancier fantôme

En 2005 un arrêt de la Cour d'Appel de Chambéry constitue manifestement un faux en écriture publique du fait que le Crédit Mutuel SAVOIE MONT BLANC n'a jamais été créancier de la société OUTILAC.

Valider une créance fausse d'une personne morale n'ayant aucun lien avec la société OUTILAC et agissant sans mandat, cela touche le fond du non droit, du non-respect de la justice et du laxisme judiciaire !

La responsabilité du magistrat, maintenant Avocat général à la cour de cassation ainsi que le Vice-président du tribunal de grande instance de CARPENTRAS et le Président du tribunal de grande instance de BONNEVILLE, sont engagées.

Comment ces magistrats ont-ils pu se tromper de la sorte, alors qu'ils ont eu en main l'entier dossier et ne pouvaient ignorer l'identité des parties ainsi que leurs intérêts à agir ? Cette décision est poursuivie pour faux en écriture publique.

Le 10 juin 2009, une ordonnance de rejet du Juge commissaire confirme l'inexistence de cette créance en ces termes : « il n'existe aucune autre admission de créance que cette ordonnance pour le crédit mutuel Bonlieu créancier de la Sarl Outilac. Les autres jugements rendus contre la caution et le débiteur ne sont que pure escroquerie ».

Une Parodie de justice !

En date du 15 juin 2011, et contre toute attente, la chambre commerciale de la haute cour annule l'ordonnance du juge commissaire avec pour conséquence, la validation de l'arrêt de 2005 rendu au profit d'un tiers agissant sans mandat.

En validant l'arrêt du tiers inconnu, n'ayant aucun lien avec la Société OUTILAC, la Cour de Cassation a validé un faux.

En regardant le nom des magistrats signataires de l'arrêt il apparaît que la présidente de la Cour d'appel de Chambéry à l'origine de l'arrêt de 2005 qui est poursuivi en faux, est également à l'origine de cet arrêt de la Cour de cassation puisqu'elle a été nommée Avocat Général à la Chambre Commerciale de la Cour de Cassation.

Voilà à qui profite l'arsenal judiciaire de notre état de droit ! Cette affaire est toujours pendante.

Affaire Noguès (tribunal de Commerce)

<http://magouillesavoyarde.blogspot.fr/2008/09/cour-appel-chambery-escroqueriejugement.html>

Le mythe de David contre Goliath ne serait qu'une belle histoire contée aux enfants !

C'est en effet le triste constat qu'a pu faire une justiciable qui a cru en la force de la loi et de la justice en poursuivant son avocate pour comportement déloyal.

Cette mésaventure fait suite à une affaire de saisie immobilière plus que douteuse initiée par la banque dans la 19^{ème} année de remboursement d'un prêt consenti sur 20 ans. La somme résiduelle de cette vente aux enchères devait légalement revenir à la justiciable en vertu d'un arrêt de la cour d'Appel. Sauf que ce sont les marchands de biens ayant acquis le logement à vil prix, qui se sont en prime, attribués cette somme. Cette prise a été rendue possible grâce à la complicité de l'avocate ayant combiné un funeste protocole d'accord compromettant pour sa cliente.

C'est dans une situation d'extrême vulnérabilité et de faiblesse que la justiciable avait accordé toute sa confiance à cette avocate afin de débloquer la somme résiduelle, lui établissant à l'occasion une procuration pour la représenter. Elle avait cru à l'idéal de l'avocat gardien du respect des lois et au principe suprême du droit à la défense, jusqu'à ce qu'elle se rende compte de l'erreur.

C'est dans ces circonstances que l'avocate parjure a été assignée en justice par la cliente pour :

- Abus de faiblesse
- Grave manquement à son obligation de conseil
- Violation des règles déontologiques
- Extorsion de consentement par dol

Aussitôt, le circuit processuel engagé, le bal de l'absurdité s'est ouvert devant la justiciable qui se retrouve confrontée à d'étonnants obstacles.

D'abord se fut le parcours du combattant pour trouver l'avocat courageux qui veuille bien défendre ses intérêts dans ce dossier. Trois avocats se sont succédé pour se désister tour à tour de manière inopinée, après avoir accepté de la défendre.

Le quatrième a attendu 9 mois pour s'apercevoir, la veille de la mise en état, que déontologiquement, il n'adhérait pas à cette assignation. Alors qu'il avait accepté de l'assister dans cette affaire et qu'il ne voyait aucune obstruction à prendre en charge sa défense.

L'avocat étant bien entendu sous tutelle de l'ordre des avocats, c'est en vertu de cela que la justiciable a saisi le bâtonnier en vue de lui désigner un avocat qui veuille bien la défendre.

Mais en vain, car ce dernier restait étrangement autiste à ses demandes. Qu'à cela ne tienne, l'avocat étant également sous tutelle de l'État au travers du pouvoir discrétionnaire dont dispose le procureur général près la Cour d'Appel, la justiciable saisit alors le procureur.

Mais là encore elle n'était pas au bout de ses peines, car l'auxiliaire finalement, désigné par le procureur, s'il s'était préalablement assuré de ses rétributions, s'est révélé l'allié indéniable de sa consœur contre les intérêts de sa propre cliente.

Alors qu'il devait loyauté et conseils à sa cliente, celui-ci a verrouillé tout moyen de communication avec celle-ci, l'excluant de sa propre procédure, la privant de son droit au

contradictoire, puisqu'il dépose des conclusions rédigées sans concertation avec sa cliente sans même avoir pris la peine de recueillir au préalable son agrément ainsi que ses moyens de défense.

Consciente des intentions insidieuses de cet avocat, la cliente tente par tous les moyens d'intercepter les conclusions irrégulières avant les débats. Elle alerte alors le juge sur cette violation qui la prive du principe du contradictoire.

En effet, légalement, le juge est souverain, il a le devoir de circonscrire une procédure lorsqu'il a eu au préalable connaissance d'une violation de la règle de droit.

Mais, notre juge, ne l'entend pas ainsi. Voici sa réponse :

« Comme je vous l'avais précédemment indiqué, il n'appartient pas au magistrat de connaître les difficultés que peuvent rencontrer les justiciables avec leurs conseils ».

Une réponse en totale déconnexion de la justice et qui confirme implicitement mais certainement que ce juge s'est rallié à l'avocate qui s'est rendue coupable de parjures.

En parfaite connaissance d'une violation de procédure, le juge a choisi de bâcler sa mission judiciaire en validant des conclusions irrégulières non agréées par la justiciable. Privant ainsi définitivement la justiciable de ses droits et assurant la tranquillité de l'avocate qui se serait rendue parjure.

Pourquoi éviter coûte que coûte la confrontation et le procès à cette auxiliaire de justice si elle n'avait rien à se reprocher ? La vérité ne serait-elle pas bonne à dire ?

La décision rendue en conscience, au nom du peuple, est sans recours et bien entendu à la mesure de ce triste spectacle de la banalisation de la justice. L'avocate parjure échappe à la sanction et c'est la justiciable victime qui écope de la peine avec une condamnation à des dommages et aux dépens, pour avoir osé se rebeller. En toute impunité, l'avocate a ainsi organisé la spoliation de sa cliente sans en être inquiétée par la loi.

Force est de constater le manque d'équité dans cette affaire. Comme le dit si bien La Fontaine : « Selon que vous serez puissant ou misérable... ». Citation reflétant tout à fait la situation de ce cas précis. Cette avocate est, fort de la solidarité du réseau, l'exemple illustrant parfaitement le climat délétère qui règne au sein du système judiciaire dans le traitement de certaines affaires. **Affaire PORTÉ Tribunal de Draguignan (civil).**

Définition

La Cour de cassation française définit, depuis 2001, le dysfonctionnement qualifiable de faute lourde comme « toute déficience caractérisée par un fait ou une série de faits traduisant l'inaptitude du service public de la justice à remplir la mission dont il est investi » *Ass. Plen.* , 23 février 2001, *Bolle*, *Bull.* 1^{er} avril.

Le terme de dysfonctionnement n'apparaît pas beaucoup dans les textes. Les juges emploient rarement l'expression de dysfonctionnement. Un dysfonctionnement est un désordre, une dérégulation d'un fonctionnement qui cause des dommages considérables à la fois aux justiciables et au service public de la justice. Il peut viser indifféremment des erreurs, des carences, des retards, des revirements, des pertes de dossiers ou des défauts de transmission entre services non détachables de l'administration, comme il peut viser les violations, infractions commises par des agents judiciaires dans l'intention d'entraver le cours normal d'une procédure afin de favoriser une des parties au procès. Ce qui cause là encore de graves dommages mais cette fois-ci essentiellement aux justiciables.

Le dysfonctionnement de la justice peut également résulter de plusieurs faits ou de fautes mineures, dont l'accumulation est constitutive de faute lourde, signe de l'inaptitude du service public de la justice à remplir sa mission.

Interdépendances et dysfonctionnements

S'agissant des affaires impliquant des politiques, les médias révèlent l'existence de deux sources principales d'interférences dans le travail judiciaire. Il s'agit d'une part des interventions du gouvernement : donnant des instructions aux juges sur des cas touchant des membres du pouvoir politique;

D'autre part, s'agissant des plaintes des citoyens, les interventions dénoncées dans le processus judiciaire sont souvent le fait de professionnels du droit acteurs dans une même procédure: avocats, notaires, experts judiciaires, huissiers, greffiers... La règle dans ces circonstances c'est de favoriser envers et contre tous, par pure solidarité la partie qui affiche un lien direct ou indirect avec le réseau, au risque de faire condamner l'État.

Ce qui se traduit par différents types de violations au cours d'une procédure

Des violations de règles procédurales précédant le procès, mettent en cause :

La police judiciaire et les procureurs, lors de l'instruction des plaintes

- Refus de recevoir une plainte, refus de mise en œuvre d'investigations pour rassembler les preuves, classements sans suite non justifiés, non lieux, absence de confrontation ou d'audition des témoins.

Des violations des procédures et des règles procédurales lors de l'instruction d'une affaire :

- Tentative d'un tribunal d'obtenir la compétence sur une affaire qui relève d'une autre juridiction afin d'en tirer des avantages, tels des biens ou des compensations financières, ou tout simplement pour protéger un confrère.

- Refus d'un tribunal d'enregistrer une affaire ou reports dilatoires de l'audition de l'affaire afin de protéger une des parties impliquée ou lui faire bénéficier de la règle de la prescription ;
- Dissimulation par un tribunal des preuves à charge contre la partie favorisée ;
- Interprétations délibérément erronées de la loi ;
- Dénaturation des faits, pour justifier des solutions judiciaires injustes et inappropriées ;
- Création de diverses entraves à l'application de jugements rendus par une autre juridiction ; Il arrive qu'un huissier fasse entrave à l'exécution d'une décision judiciaire : dans un 1^{er} cas, lorsque la partie créancière bénéficie de l'appui d'un réseau d'influence, et dans un 2nd cas lorsque la partie lésée localement arrive à obtenir une décision équitable après avoir réussi à délocaliser l'affaire pour échapper aux collusions, dans ce cas l'exécution locale devient le parcours du combattant pour le justiciable ;
- Bien souvent, lors de dérives impliquant plusieurs agents judiciaires, les procédures sont volontairement bloquées plusieurs années dans les services judiciaires afin de faire bénéficier leurs auteurs de la prescription de leurs délits.
- Refus d'instruire une affaire de la compétence du tribunal; retard délibéré dans l'instruction du dossier, délais dépassés, infraction aux règles relatives à la recherche de preuves; disparition de pièces et dossiers à charge contre l'une des parties dénoncées, entente préalable entre un juge et un expert ;
- Les jugements rendus sans explication des motifs légaux, contournant la loi avec une interprétation arbitraire ;
- Les affaires sont parfois déjà jugées avant l'ouverture du procès, transformant celui-ci en pure formalité;
- Des assesseurs se contentent d'approuver le juge, sans prendre réellement part au jugement, ce qui fait perdre sa raison d'être au principe de la collégialité des jugements;
- Il arrive que les parties et leurs avocats ne se voient pas accorder suffisamment de temps pour préparer leur défense ;
- Infraction à la procédure légale : les deux juges de première instance et d'appel émettent le même jugement sans réelle motivation juste en relayant complaisamment la décision contestée ;
- Il arrive assez souvent que l'une des parties se voit privée de son droit à faire entendre sa défense et son argumentation ;
- Le principe de la consignation est souvent une entrave financière pour le contrevenant : celui-ci est ainsi mis en situation de renoncer purement et simplement à contester l'infraction. Or l'accès au juge est un principe indiscutable.

Et enfin le manque de respect voire le déni total des différents droits de l'une des parties :

- Violation au droit de faire appel à un avocat ou à un représentant impartial, surtout lorsqu'il s'agit d'une procédure contre un avocat, un notaire, un huissier, un expert judiciaire. Les avocats refusent d'attaquer un confrère, et le juge poursuit quand même l'affaire et rend sa décision sans que le justiciable puisse faire valoir sa propre défense.
- Le droit à un procès contradictoire est souvent bafoué,
- Le droit à un délai raisonnable pour préparer la défense,
- Le droit de récuser un juge ayant un intérêt personnel dans le dossier ou un lien avec une des parties. Lorsque le justiciable réussit à récuser un juge, il arrive que le juge

remplaçant manifeste une sévérité démesurée contre le justiciable probablement par soutien au juge récusé.

- Le droit à la médiation et à la recherche volontaire d'un accord de médiation souvent écarté.
- Le droit de faire entendre au juge son argumentation lors des auditions du procès. Souvent le juge refuse que le justiciable puisse intervenir lors d'un procès pour rectifier les réponses erronées de son propre avocat. Au prétexte qu'il est représenté.
- Le droit d'accès à des pièces du dossier est souvent bafoué;
- Dans de nombreux tribunaux pour enfants il n'y a pas de greffiers qui assistent aux audiences d'assistance éducative tenues par les juges des enfants alors pourtant que cela est légalement obligatoire.

Les institutions ordinales et les chambres, notamment à travers leur juridictions disciplinaires, chargées de punir les professionnels s'étant rendus coupables de manquements à la déontologie et aux droits du justiciable:

- Souvent ces juridictions agissent en protecteur du professionnel et déboutent régulièrement les citoyens, victimes de manquements à la déontologie. Il y a une volonté qu'une plainte disciplinaire connaisse une voie ralentie jusqu'à l'enlèvement définitif (la prescription) ou l'abandon par le justiciable qui ne sait plus vers quel saint se vouer.
- La postulation obligatoire par avocat en cas de dépôt de plainte contre un autre avocat est une entrave pour le justiciable à ses droits, c'est le parcours du combattant pour trouver l'avocat courageux qui accepte d'attaquer un confrère. Lorsque par miracle il y en a un, celui-ci se charge de saboter la défense de son propre client au bénéfice du confrère, alors qu'il s'est bien assuré au préalable, d'être royalement rémunéré par la victime.

Cette liste désolante de délits d'entrave, fait ressembler la République française à une démocratie de façade. Où les auteurs ont l'arrogance de l'immunité.

Ainsi en est-il de certains juges face auxquels les citoyens passent leur temps à prouver qu'ils ne sont pas fous ou délinquants, pendant que des violations aussi graves de la loi n'émeuvent ni ne mobilisent que les citoyens entre eux, et ne troublent personne des politiques ou des magistrats.

Or si les organes judiciaires ne respectent pas ces règles, cela nuit grandement à la société puisqu'ils portent atteinte aux droits des citoyens. De plus, fondamentalement, la violation des règles de procédure constitue une violation des droits de l'homme.

Reconnaissance du Dysfonctionnement

Souvent la reconnaissance d'un dysfonctionnement du service de la justice lors d'une procédure juridictionnelle se heurte à quelques bastions:

- l'indépendance des juges,
- l'autorité de la chose jugée équivalente à celle de la loi,
- l'existence de voies de recours suffisantes pour rectifier les erreurs,
- la prescription de la procédure
- et enfin l'impossibilité de juger les juges.

En clair, il est impossible de poursuivre un agent judiciaire dans une affaire en cours, et donc par là même d'enrayer ces dérives afin de bénéficier d'un déroulement normal de la justice. Une fois la décision rendue, il y a de forte chance que celle-ci acquière l'autorité de la chose jugée car les voies de recours se trouvent verrouillées, ou impossibles. Les requêtes sont repoussées par des « non-lieu » et des « irrecevables ».

Il ne reste donc que la saisine du Conseil Supérieur de la Magistrature, mais vous ne pouvez invoquer la faute du juge sous peine de voir rejeter votre requête. Que reste-t-il alors ?

Il est évident que ces critères protègent la faute plutôt qu'ils n'y remédient. Ils ne permettent pas de stopper les dysfonctionnements en cours de procédure. Si bien que les justiciables qui sont les premiers à subir les dommages causés, peinent à faire valoir le fait que les retards qu'ils subissent dans leurs procédures proviennent souvent du refus d'information, du refus de communications des pièces ou soustraction de pièces et des reports dilatoires, des agissements délibérés commis par les agents judiciaires impliqués dans une même affaire.

La reconnaissance du dysfonctionnement s'embrouille avec la reconnaissance de la responsabilité pour faute et de la responsabilité sans faute. De même ; l'ambiguïté des textes rend très difficile de distinguer ce qui relève de la faute ou de l'erreur.

La reconnaissance de la faute :

Le droit commun de la responsabilité est basé sur la notion de faute et il appartiendra à la victime du dommage de prouver l'existence de cette faute et naturellement le lien de causalité entre la faute et le dommage.

La loi distingue la faute personnelle de la faute de service. Mais là encore cela relève du défi pour distinguer l'une de l'autre.

La faute de service.

Si l'on ne peut déterminer un agent en cause, la faute apparaît anonyme. On parle de faute «du» service, c'est-à-dire commise non pas par un agent mais par l'administration dans son ensemble.

Négligences, retards, incompetence, inaptitude, perte de dossiers ou défauts de transmission entre services, arbitraire, sont qualifiées au sens de la loi de fautes lourdes ou de déni de justice causant un fonctionnement défectueux de la justice. Mais ces fautes ne sont pas, selon les termes juridiques en vigueur, *détachable du service*. Ils ont agi comme magistrats, juges, greffiers, mandataires judiciaires, experts judiciaires... C'est incontestable ! C'est donc l'État qui est responsable, en application de l'article L.141-3 du Code de l'organisation judiciaire. La faute de service est la faute non-détachable de l'exercice des fonctions de l'agent.

Mais si l'on considère ces mêmes dysfonctionnements, la faute peut aussi résulter d'un agissement délibéré, l'agent peut être isolé, il est fautif car il s'est comporté en contradiction avec les règles du droit. C'est la faute personnelle.

La faute personnelle

La faute personnelle a été définie par un juriste au début du siècle dernier, le professeur Laferrière, indiquant que la faute personnelle « ne révèle pas un administrateur plus ou moins sujet à l'erreur, mais l'homme avec ses faiblesses, avec ses passions, avec ses imprudences.. ». Elle est difficilement retenue. (C'est donc la responsabilité administrative qui est engagée). Il n'y a pas sauf théorie du cumul, engagement de la responsabilité publique. En principe et dans l'idéal d'une Justice remplissant son rôle d'autorité, si l'agent est fautif, la responsabilité pénale permettrait de le citer directement en justice, car il n'a aucune protection contre cette responsabilité.

Dans cette hypothèse c'est l'élément moral de l'infraction qui est retenu. Or ici, personne ne voudra admettre sérieusement que les agents judiciaires se sont amusés à violer la loi en connaissance de cause. D'où la difficulté à reconnaître la faute et encore moins le dysfonctionnement. C'est donc peine perdue pour le justiciable vulnérable.

“Pourtant « nul n'est censé ignorer la loi », selon l'adage. *A fortiori* des agents judiciaires sont censés la connaître !”

La réticence à qualifier la faute personnelle

Dans l'affaire Outreau, le rapport de l'inspection générale des services judiciaires en est un exemple :

L'Inspection générale des services judiciaires a conclu « *qu'aucun des comportements individuels pris isolément n'a pu avoir une influence telle qu'elle puisse expliquer que treize personnes reconnues par la suite innocentes aient été renvoyées devant une Cour d'assises, dont certaines après plusieurs années de détention* ». Une telle issue (...) résulte de l'interaction de l'ensemble des circonstances, décisions et comportements décrits». Stéphane Durand Souffland article Publié le 21/02/2011 dans le figaro.fr.

En clair, d'après ce raisonnement autiste, une faute collective n'est pas le cumul des fautes de chacun...c'est la faute aux circonstances ! Encore heureux que dans ce cas précis, le dommage aux justiciables soit reconnu. Car bien souvent il est dénigré. Circulez, il n'y a rien à voir !

« Déconnectés du réel, une partie de la hiérarchie judiciaire, française met son énergie à ne pas perdre la face. Elle est atteinte du syndrome de Tchernobyl. L'important n'est pas de répondre à l'événement mais de préserver la fiction de l'institution ». Eva Joly dans l'Affaire ELF.

D'ordinaire, les fautes personnelles commises dans le cadre d'une procédure, qu'elles soient délibérées ou non, dommageables pour le justiciable et le service public, visent bien souvent **l'erreur non intentionnelle** du fonctionnaire qui peut être due à une surcharge de travail ou à un manque de professionnalisme, ou bien encore à une certaine négligence.

Dans l'idéal d'un fonctionnement normal de la justice, ces fautes devraient être surmontables puisqu'on peut y remédier par les voies de recours lorsqu'elles existent. Le justiciable a donc tout intérêt à éviter de subordonner les dérives judiciaires qui entachent sa procédure à des fautes personnelles ou délibérées. Le dysfonctionnement ne sera jamais reconnu en relation de la faute.

Les fauteurs ne courent aucun danger à être démasqués et sanctionnés. Et la responsabilité de l'État n'est pas retenue alors que le dommage est constaté. Là encore « Circulez, il n'y a rien à voir ! » Il ne saurait y avoir matière à responsabilité !

Comme en témoigne la réponse du procureur de la République survenue après 11 ans de procédures dans l'affaire de **Francis Rozières** : action en responsabilité contre la Poste de Frontignan.:

« Au terme de cet examen, il m'apparaît que votre demande n'est pas fondée en l'absence d'élément de preuve pouvant mettre en doute la sincérité de l'information judiciaire ouverte à l'encontre du service public de la Poste...S'agissant, en outre, de la non-production par le parquet de Montpellier de plusieurs pièces pénales dans l'instance civile, de très minutieuses recherches ont permis de retrouver ces pièces. Elles avaient été seulement mal- enregistrées dans la base de traitement informatique par le logiciel CASSIOPE, mais également, archivées dans une boîte de rangement erronée. C'est pourquoi je ne peux donner suite à votre requête».

C'est l'histoire du pot de terre contre le pot de fer! On ne saurait mettre en doute une information judiciaire, quand bien même le dysfonctionnement est reconnu, il n'est forcément pas causé par des fautes volontaires mais faisant suite à des erreurs d'enregistrement et de classement (fautes non détachable du service). Ce qui n'est pas très grave en soi! Vous vous en remettrez. Il n'y a pas lieu à engager la responsabilité de l'État.

Il y a de quoi méditer **Monsieur Rozières!**

Histoire d'influence

Une décision comportant une erreur de droit ou une dénaturation des faits peut révéler un fonctionnement défectueux du service public de la justice. Lorsque l'erreur est non intentionnelle, les voies de recours peuvent y remédier. Mais le justiciable aura tout de même perdu du temps, c'est un premier préjudice. Mais dans la mesure où l'erreur est commise de façon délibérée, cela peut-être difficilement surmontable car à la faute personnelle délibérée vient s'imbriquer la faute en relation avec la solidarité corporatiste ou du réseau qui anime certains agents judiciaires, et lorsque cette machine à broyer s'enclenche, même les voies de recours n'y remédient pas. « ...Une cour qui se contente de tout repousser sans argumentation, une première fois car « il n'y a pas lieu » et une seconde fois parce que la requête est décrétée « irrecevable »... » (Bernard Mery les nouveaux parrains). La partialité est évidente puisque les mêmes termes sont employés tout à la fois par le président du tribunal que, par la Cour d'appel et la Cour de cassation. Tous se sont donné le mot... Et le tour est joué, quoi de plus simple ? Alors même que le droit y est bafoué.

Personne ne soupçonnera un rapprochement avec un quelconque réseau d'influence, il suffit pour s'en convaincre de lire une de ces décisions complaisantes pour s'apercevoir que l'interprétation des faits excelle en imagination. Avec art et finesse, certains juges contournent la loi et renversent la solution en des termes laconiques à vous donner le tournis. Mais si on pousse les limites de la curiosité, l'attention est captivée par la présence de symboles ésotériques disposés entre les paragraphes et qui au demeurant n'ont aucune signification juridique. Des codes d'influence dont la signification est secrète et n'est connue que par les initiés. C'est ainsi que l'on ne distinguera pas du délit ce qui relève de la cause ou simplement

de l'effet. Difficile pour le justiciable de prouver que les codes retrouvés dans les documents judiciaires sont la cause de sa perte, ou qu'ils sont signes de trafic d'influence.

Des agents judiciaires solidaires, unis contre la vérité et la justice, profanent les règles du Droit. Une solidarité contre nature, quoi qu'évidente, illustre un dérèglement de l'institution judiciaire et constitue la preuve d'une totale déconnexion entre la justice et les justiciables.

Ces fautes démontrent une connivence totalement hors-la-loi, indifférente au dommage causé à la victime profane, qui aura perdu des plumes, plusieurs années de sa vie et ses espoirs définitivement ruinés. Si ce n'est pas signe de corruption, cela y ressemble plus que de nature.

L'application des règles de droit échappe à la puissance du réseau, alors que la Cour européenne des Droits de l'Homme, consacre l'indispensable obligation de garantir un procès équitable par l'assurance minimale de le soumettre à l'absolue impartialité du juge.

Quoi qu'il en soit, que le dysfonctionnement soit en rapport avec une faute simple ou lourde ou même sans faute, c'est un fonctionnement défectueux du service public qui se manifeste par une mauvaise administration de la justice. Derrière cette mauvaise administration de la justice, des fonctionnaires ont œuvré au point de causer des préjudices considérables aux justiciables.

La responsabilité pour faute

Il y a responsabilité de l'administration pour faute dans quatre cas:

- faute de service de l'agent,
- faute de service cumulée avec faute personnelle,
- faute personnelle commise dans le service ou à l'occasion du service,
- faute personnelle hors du service mais non dépourvue de tout lien avec le service.

Mais cette jurisprudence, destinée à protéger les victimes contre l'insolvabilité éventuelle des agents publics, a en fait conduit à une véritable irresponsabilité des fonctionnaires pour leurs fautes, même personnelles (souvent, la réparation du préjudice est imputé à l'administration et non à l'agent). D'où l'émergence des actions récursoires qui n'ont jamais été appliquées par l'État.

Le cumul des fautes

Il est admis la possibilité de se prévaloir d'une faute personnelle de l'agent pour agir contre l'administration; c'est le cumul des fautes. Ainsi si la faute de service cumulée avec la faute personnelle sont à l'origine d'un même dommage, la victime peut soit agir contre l'administration devant le juge administratif pour sa faute de service, soit contre le fonctionnaire devant le juge judiciaire pour sa faute personnelle, pour obtenir réparation (CE, Anguet 3 février 1911). On parle alors de partage de responsabilité entre l'agent et l'administration.

Le cumul des responsabilités

Les mêmes faits sont constitutifs à la fois d'une faute de service et d'une faute personnelle, le cumul des fautes entraîne la responsabilité à la fois de l'administration et la responsabilité de l'agent. Un juge peut commettre à la fois une faute personnelle et une faute de service. Dans l'idéal d'une véritable séparation des pouvoirs, la condamnation du juge devant le juge judiciaire pour sa faute personnelle, peut en principe entraîner la condamnation de l'institution judiciaire toute entière à réparer le dommage devant le juge administratif. La mise en cause du magistrat ne peut soustraire l'administration à sa propre responsabilité. « La faute se détache peut-être du service [donc faute personnelle], mais le service ne se détache pas de la faute [donc possible réparation devant le Juge Administratif] » (Commissaire du gouvernement G Léon Blum).

On parle alors de cumul des responsabilités. Il suffit pour cela d'une faute personnelle commise hors du service mais non-dépourvue de tout lien avec le service.

Responsables mais intouchables

Même lorsqu'un dommage subi par un justiciable est constaté il y a une volonté manifeste d'évitement au recours à la faute pour qualifier le dysfonctionnement relevé (violation d'une règle de procédure par exemple). Dès lors, impossible pour le justiciable lésé d'engager la responsabilité de l'État. Admettre l'infraction reviendrait à reconnaître la faillibilité des juges, Ce qui relèverait de l'impossible !... Impossible pour la corporation judiciaire de se remettre en question.

Les fautes dénoncées dans la majorité des témoignages, et qui incontestablement ont causé de graves dommages aux justiciables et une défaillance du service public de la justice, sont commises en toute connaissance de la loi et en toute connaissance de cause c'est incontestable ! Mais leur statut les protège de la responsabilité civile de leurs actes, C'est une garantie commune à tous les fonctionnaires et qui en l'espèce se justifie pour protéger leur indépendance. C'est cette immunité qui les rend confiants lorsqu'ils commettent des agissements fautifs.

Ils sont irresponsables de leurs décisions donc ils peuvent rendre une décision hors la loi. Ils ne seront jamais tenus pour responsables, car ils l'ont établi en tant que juge et en tant que tel, nul n'a le droit d'interférer dans sa décision au nom de l'indépendance de la justice...

Cependant la responsabilité pénale permettrait de les citer directement en justice, car ils n'ont aucune protection contre cette responsabilité par l'application de la loi commune.

En matière pénale, les magistrats ne bénéficient, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993, d'aucun privilège de juridiction ni d'aucune immunité.

Leur responsabilité pénale peut être engagée comme celle de tout citoyen, mais aussi en tant que magistrats, dépositaires de l'autorité publique. A ce titre, ils sont soumis à la répression d'infractions spécifiques du code pénal, telles que l'abus d'autorité (art. 432-4 du c.pen), la corruption active ou passive (art. 434-9 du c.pen), ou le déni de justice (art. 434-7-1 du c.pen). Il faudrait pour cela caractériser la faute personnelle détachable du service public. Ce qui là encore, relèverait de l'exploit pour le justiciable.

La responsabilité civile personnelle du magistrat ne peut être mise en cause devant les juridictions judiciaires qu'en cas de faute personnelle détachable du service de la justice. Dès lors que la faute a été commise dans le cadre des fonctions du magistrat, elle n'est que très rarement considérée comme détachable du service public de la justice, même lorsqu'elle est qualifiée de personnelle. Or les justiciables se plaignent d'entraves et de manœuvres commises dans le cours de leurs procédures. En clair, la recherche de responsabilité civile et personnelle des magistrats est une fiction.

Pour cela, l'État, autorité de tutelle de l'autorité judiciaire, a mis en place sur la base de l'article 65 de la Constitution, la possibilité pour les justiciables de saisir un organe de contrôle de la magistrature « le Conseil Supérieur de la Magistrature » (CSM) d'une demande de poursuite disciplinaire à l'encontre d'un magistrat.

Sans que cela constitue une atteinte à l'indépendance, certaines lois accordent au Ministère de la Justice la compétence d'ouvrir l'enquête disciplinaire. Le ministère public est libre de dénoncer tout cas suspect à l'autorité judiciaire supérieure, comme tout citoyen d'ailleurs. Alors pourquoi se cacher derrière la séparation des pouvoirs ?

Concernant l'examen des plaintes reçues par le CSM, une restriction de taille est appliquée à celles-ci, puisqu'elle élimine toutes les fautes susceptibles de remettre en cause la décision rendue et le comportement du juge. Alors même que la faute est décelable dans la décision même, puisqu'elle s'écarte du droit et s'ouvre à l'interprétation arbitraire et à la dénaturation des faits par le juge, pour la coïncider de nouveau avec le droit.

La saisine du Conseil est limitée à la faute disciplinaire susceptible d'avoir été commise par le magistrat, dans l'exercice de ses fonctions et à l'occasion d'une procédure judiciaire le concernant. Une sanction qui reste en interne !

Peut-on parler de sanction des juges

Si la plainte est jugée recevable, la saisine du Conseil supérieur ne constitue pas une cause de récusation du magistrat. L'inamovibilité des magistrats du siège est désormais inscrite dans la Constitution. Le Conseil constitutionnel fait une application stricte du principe d'inamovibilité dans son contrôle des lois organiques relatives au statut des magistrats. Non seulement ce principe s'oppose à ce qu'un juge soit révoqué ou suspendu mais aussi à ce qu'il soit déplacé d'une juridiction à une autre sans son consentement. L'autorité judiciaire dispose ainsi d'un statut constitutionnel fermement établi.

En théorie, le juge jouit de pouvoirs et de privilèges exceptionnels et permanents. Partant, ses fautes doivent être sanctionnées rigoureusement, sans considération humanitaire ou politique. Dans la pratique cela se passe autrement comme le décrit cet avocat : « *La mise en cause d'un magistrat est une pratique courante et acceptée dès lors que cette arme reste d'un usage conféré aux seuls puissants, ceux qui savent en user pour paralyser le cours de la justice au bénéfice de leurs protégés* ». ²

² Bernard Mery Avocat - Les nouveaux parrains - page 223

Le mépris affiché pour les plaintes

D'abord il y a un filtrage des plaintes. Les plaintes diligentées par des avocats sont séparées des plaintes diligentées par de simples citoyens. Mais le traitement de celles-ci, n'est pas très différent. Comme le décrit ce journaliste :

« Pour éplucher ce délicat courrier, deux commissions ont été rapidement nommées, l'une pour examiner les dossiers visant des juges «du siège», qui prononcent les décisions de justice, et l'autre pour les plaintes concernant des magistrats du parquet, qui travaillent en équipe sous l'autorité du procureur. Une troisième commission s'est toutefois rapidement avérée nécessaire, permettant un renforcement de l'examen des affaires du siège, qui concentre les deux tiers des plaintes.

*Les «plaignants d'habitude» - une expression qui fait ironiquement écho aux «délinquants d'habitude»... Ce sont ceux qui ont déjà envoyé leurs critiques - rarement justifiées - au Président du tribunal et au Procureur, voire au premier Président et au Procureur général de la Cour d'appel, parfois même aux parlementaires, et au Garde des Sceaux... Ces habitués des arcanes judiciaires fréquentent assidûment les tribunaux, tout à leur obsession de dénoncer l'incurie du système judiciaire. Parmi eux, les membres du Conseil n'ont pas été surpris de reconnaître notamment la signature de l'ancien **magistrat Jacques Bidalou**³.*

*Ces plaintes ont été écartées. Mais dans l'immense majorité des cas - près de 99%! -, leur demande n'a pas été retenue. Même les éventuelles erreurs ne relèvent pas de la haute instance judiciaire, sauf cas particuliers. Si bien qu'au bout d'un an, **seules deux plaintes sur 421**⁴ ont été retenues et donneront lieu à une enquête. Le rythme des courriers a d'ailleurs sérieusement chuté avenue de Ségur: le CSM ne reçoit plus qu'une quinzaine d'enveloppes par mois. Toutefois, ces courriers, s'ils se font plus rares, sont mieux ciblés, et de plus en plus souvent rédigés par des avocats. «Un filtre intéressant», estime Christophe Vivet vice procureur à Grenoble et président de la commission parquet. »⁵.*

Mesdames et Messieurs les justiciables, vous qui avez fait du combat contre l'incurie judiciaire votre cheval de bataille, si vous avez saisi le CSM pour vous plaindre, et bien vous êtes assimilés aux « délinquants d'habitude ».

Manque de réaction du Conseil Supérieur de la Magistrature

De par sa nature d'autorité hiérarchique, cette institution est dépourvue de réels pouvoirs de sanction des abus qu'elle constate. Dans plusieurs affaires, l'existence d'une telle institution ralentit voire même empêche une réelle action en justice; même lorsque des abus sont signalés, aucune réelle sanction n'est prise.

Le hiatus dans cette organisation, c'est que le conseil est exclusivement constitué de juges judiciaires. Il est difficile d'imaginer qu'un juge puisse juger sévèrement un autre juge. Au demeurant, l'expérience enseigne que le corporatisme est une entrave au cours de la bonne administration de la justice.

³ **Jacques Bidalou** ancien magistrat à la retraite réputé pour son intégrité dans l'opinion publique. Il a connu des déboires avec sa hiérarchie, il est connu pour avoir osé citer à comparaître le Premier ministre Raymond Barre dans un litige opposant la caisse d'assurance maladie à un chômeur. Un scandale pour la chancellerie. Pour Bidalou : «C'est du droit! Je me doute bien que ça va déranger la hiérarchie.»

⁴ Statistique donnée par le CSM pour l'année 2011. Le nombre de requêtes enregistrées durant l'année 2012: 283 plaintes enregistrées.

⁵ Laurence de Charette article paru dans le Figaro.fr le 05 février 2012.

Quel est le véritable rôle du CSM ?

Techniquement c'est d'instituer un goulot d'étranglement et un passage obligé de toutes les plaintes diligentées par les justiciables contre l'institution judiciaire.

Plus simplement, l'État devant supporter les préjudices et les indemniser, il est plus facile pour lui de mettre un semblant d'organe qui nous fasse croire qu'il y a volonté de rechercher la faute par enquête.

Mais en réalité c'est un organe qui étouffe les procédures contre les juges donc contre l'État, pour que celui-ci ne soit pas responsable. Si le CSM faisait son travail, cela causerait la ruine de l'État et en contrepartie il serait obligé d'observer une rigueur dans le contrôle et la vérification du bon fonctionnement du service public de la justice. C'est ainsi qu'il assurerait l'état de droit.

En 2008, 182 actions en responsabilité ont été engagées contre l'État devant les juridictions administratives du fait d'un fonctionnement défectueux du service de la justice (217 en 2007), et 47 décisions ont condamné l'État pour ce motif. Les 47 décisions ont abouti à la condamnation de l'État à une somme globale de 1.100.540,80 euros (870.163,88 euros pour les 33 décisions définitives rendues en 2008)⁶.

Si la vanne d'indemnisation s'ouvrait, on pourrait s'attendre à un raz-de-marée !

Au regard de la loi, il y a une tendance au développement de la responsabilité de l'État au détriment de la responsabilité personnelle, qui s'illustre par la difficulté à faire admettre la faute personnelle. Cette irresponsabilité des fonctionnaires fautifs conduit à s'interroger sur les limites de l'indépendance de la justice.

⁶ Rapports législatifs mars 2014

IV. INDEPENDANCE

« L'indépendance n'est pas un privilège octroyé pour le bénéfice des juges. L'indépendance, c'est le droit reconnu à chaque citoyen dans une société démocratique, de bénéficier d'un pouvoir judiciaire qui est (et est considéré comme tel) indépendant des pouvoirs législatif et exécutif, et qui est constituée pour sauvegarder la liberté et les droits des citoyens dans le cadre de l'État de droit » Déontologie judiciaire Rapport 2009-2010 Réseau européen des Conseils de Justice RE CJ.

Cas concrets

Indépendance ou interférence ?

Un mauvais arrangement vaut-il mieux qu'un procès ?

S'il est habituel que l'on ait recours au compromis d'arbitrage pour éviter d'aller en justice, il est beaucoup plus rare que l'on fasse l'inverse. En l'espèce, recourir à un arbitrage après un arrêt de cassation qui semblait avoir définitivement clos l'espoir des liquidateurs d'obtenir le paiement d'une ample plus-value devant la Cour de renvoi. Cette exception nous est donnée par l'affaire Tapie et le tribunal arbitral.

Bien que le litige n'était pas définitivement tranché, et sans se soucier de la légalité d'une telle démarche, une entente acolyte, entre des politiques occupant des postes à pouvoir décisionnel et des magistrats, intervient pour combiner une mission d'arbitrage devant opérer un avantage pour la partie demanderesse de cette médiation, supposée perdante sur plusieurs terrains juridiques.

Alors que nul n'est censé ignorer la loi, les magistrats arbitres, ont non seulement transgressé l'autorité attachée aux décisions précédemment rendues et tout particulièrement l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2006; mais ils ont également encouru le risque d'une dénaturation de la chose jugée. **Il faut comprendre que l'arbitrage est le nouveau clystère par lequel nos magistrats se libèrent des affaires encombrantes.** C'est ainsi que des politiques avec le concours juridique de magistrats, ont disposé des deniers de la République.

le Conseil d'État: qui du juge ou du 1^{er} ministre qui gouverne?

Encore une fois dans un pays de libertés, des considérations politiques ont primé sur les principes et les règles de droit.

Sans considération des faits et en ne se plaçant que sur le terrain du droit, l'affaire de l'interdiction du spectacle de Dieudonné est un exemple d'interférence du politique dans l'office du juge.

Alors que le Conseil d'état livre en principe son verdict dans les 48 heures, la plus haute juridiction administrative, est intervenue avec une célérité déroutante. En trois heures seulement, le juge des référés de la cour suprême, a invalidé une décision conforme au droit selon la plupart des juristes et professeurs en droit ; faisant référence à la jurisprudence Benjamin.

« Je pense que le juge s'est tout simplement trompé en rendant cette décision. A sa décharge il a été amené à juger très vite et lorsqu'on est amené à juger très vite, on peut commettre des erreurs » indique le professeur Gilles Le breton.

En l'occurrence une interdiction préventive d'un spectacle constitue une atteinte à la liberté d'expression. Comment peut-il en être autrement puisqu'en droit français des libertés publiques, le grand principe qui nous régit est le régime répressif qui gouverne les libertés.

On sanctionne l'atteinte ou l'excès de liberté après coup et pas au préalable. En matière de liberté d'expression, c'est justement le régime répressif qui s'applique. Il fallait donc attendre la réalisation de l'infraction et ensuite sans faiblir la poursuivre pénalement et la condamner.

L'arrêté préfectoral était-il un pré jugement ?

Quels sont les limites du principe d'indépendance et de séparation des pouvoirs ? Le juge, conscient de la liberté qui est la sienne, ne risque-t-il pas d'en déroger ?

L'indépendance est un droit mais aussi un devoir

Ces dérives que les justiciables dénoncent sont justement le fait de l'absence d'indépendance de certains auxiliaires de justice, trop perméables à l'air du temps, aux amitiés diverses. Des juges, des notaires, des greffiers, des huissiers, des experts judiciaires, des avocats, des bâtonniers, dans l'exercice de leur fonction, manifestent un corporatisme exacerbé d'autodéfense, sous influence de divers réseaux extérieurs. Un champ dans lequel le justiciable ou parfois même le politique n'a aucune prise.

Qu'est-ce que cette indépendance derrière laquelle se retranche bon nombre de parlementaires?

L'article 64 de la Constitution française énonce que le Président de la République est le garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, qu'il est assisté par le Conseil Supérieur de la Magistrature et qu'une loi organique définit le statut des magistrats.

Même s'ils sont indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les magistrats n'en sont pas moins tenus de respecter un ensemble de devoirs et d'obligations qui figurent dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

En revanche, il n'existe pas de code de déontologie et le Conseil Supérieur de la Magistrature n'y est pas favorable. Toutefois un recueil des obligations déontologiques des magistrats a été rédigé à partir de la loi du 5 mars 2007 où il y est décrit la façon dont doit idéalement se comporter un juge, sur le plan professionnel mais aussi personnel. **Ce recueil n'a aucune valeur disciplinaire, ni il ne servira de base pour des sanctions.**

Indépendance de la justice ou immunité des juges ?

Il est surprenant, à chaque fois que le ministère public est saisi de cette anomalie, réponde par une autre anomalie, celle consistant à dire que l'État est respectueux et garant de l'indépendance de cette juridiction et qu'il ne peut interférer dans la fonction des juges. Pourtant c'est l'État qui prend en charge l'irresponsabilité des agents judiciaires, et c'est l'État qui doit supporter les condamnations pour faute d'un agent.

« ..Ainsi, bien que l'État détienne une action récursoire à l'encontre de ses magistrats, auteurs d'une faute personnelle, il ne l'exerce jamais, et préfère engager à leur encontre des poursuites disciplinaires, répression purement interne qui n'extériorise pas les fautes commises hors de la famille judiciaire »⁷.

Cette situation cantonne l'État au rôle d'un organe assureur/payeur de l'irresponsabilité professionnelle de ces assurés « les agents judiciaires ». Sauf que dans ce cas ce ne sont pas les assurés qui cotisent à la caisse de cette assurance mais bien le contribuable. Force est de constater qu'il s'agit là d'une faiblesse du système judiciaire, qui ne pourra être résolue que grâce à **une forte volonté politique.**

⁷ Maryse Deguegue professeur de droit. Revue française d'administration publique 2008/1 (n° 125)

Séparation des pouvoirs et autorité judiciaire

La France, a annoncé dès sa Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, que « *Toute Société dans laquelle ni la garantie des droits, ni la séparation des Pouvoirs, ne sont assurés, n'a point de Constitution* »⁸

Toutefois, la Constitution de 1958 ne mentionne pas la séparation des pouvoirs; exécutif, législatif et judiciaire. Ce dernier est indiqué comme étant « l'autorité judiciaire » et non comme pouvoir judiciaire.

Celui qui décide des lois : **le pouvoir législatif ou parlement**, ne peut être en même temps celui qui les propose, **le pouvoir exécutif ou Gouvernement**.

L'Autorité judiciaire faisant partie de l'État, est une instance nécessaire pour juger de la bonne application des lois. Il est logique que cet organe soit nécessairement indépendant et séparé des deux pouvoirs pour contrôler et garantir l'application de la loi.

La solution la plus favorable à l'indépendance des juges serait évidemment qu'ils soient irresponsables de leurs actes. Il reste néanmoins qu'une irresponsabilité totale présente des effets pervers considérables sur le système judiciaire. Et si cette indépendance est juridiquement floue et entraîne de ce fait leur irresponsabilité, des juges restent néanmoins coupables au sens moral et juridique de leurs infractions.

Pour que cette indépendance de la justice soit assurée, il est indispensable pour la solidité d'un état de droit, que la constitution ne se limite pas à affirmer l'indépendance des juges mais de proclamer également leurs responsabilités : celles pénales et civiles, mais également disciplinaires.

Statut des juges et réalité de la séparation des pouvoirs; législatif et exécutif

Les magistrats du parquet, constituent le ministère public, et sont à ce titre chargés de défendre les intérêts de la société et d'exécuter les décisions de justice. **Ces magistrats relèvent de l'autorité du Garde des Sceaux qui peut leur donner des instructions afin de mettre en œuvre la politique pénale définie par le Gouvernement.**

Au contraire, les magistrats du siège sont indépendants et inamovibles, ils sont par ailleurs soumis à l'impartialité qui trouve son fondement juridique dans le droit au procès équitable garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La séparation entre siège et parquet n'est cependant pas hermétique, les magistrats pouvant au cours de leur carrière passer, et à plusieurs reprises, de l'un à l'autre.

De même, lorsque nous examinons les catégories socioprofessionnelles des députés membres du pouvoir législatif, il est surprenant de découvrir que près de la moitié du Parlement est issue, directement ou indirectement, de la fonction publique. On y retrouve des magistrats, de

⁸ Article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen

hauts fonctionnaires des grands corps de l'État en disponibilité (Conseil d'État, Cour des comptes, ministères...) et également des avocats qui siègent côte à côte.

Pour la majorité des députés issus de la fonction publique, le cumul des mandats et d'activité professionnelle, est de nature à les placer en situation de conflits d'intérêts, de collusion et d'interférence entre les devoirs du député et un intérêt privé. Ce qui pose un sérieux problème à la séparation des pouvoirs. Ce constat dénote qu'une forte articulation, entre la fonction publique et la fonction électorale, existe. L'indépendance et la séparation des pouvoirs n'est qu'un leurre tant que cette faille dans l'organisation même de l'appareil politique existera;

Séparation des pouvoirs et CSM

L'organe disciplinaire des magistrats du siège (juges) et du parquet (procureurs), désigné par le Conseil Supérieur de la Magistrature, compte en son sein plusieurs membres, désignés par les Présidents de la République, de l'Assemblée nationale et du Sénat. La plupart des nominations du CSM sont proposées au Président de la République (conseillers à la Cour de Cassation, Premier président de Cour d'appel, président du Tribunal de Grande Instance, etc.). Ce mode de désignation et de fonctionnement ne semble pas adapté à une justice réellement indépendante.

Comment croire à l'indépendance des membres du parquet et des autres magistrats si leur nomination et leurs moyens sont entre des mains soumises aux politiques, via le président de la République et le ministre de la justice (pouvoir exécutif) assistés par un Conseil Supérieur de la Magistrature qui ne donne qu'un avis?

Une autre institution qui vaut le détour

Le Défenseur Des Droits des citoyens

Cette « autorité » créée par la loi constitutionnelle de 2008, a pour but de défendre les administrés face aux manquements de l'administration et des organismes investis d'une mission de service public.

L'idée de se doter d'un Défenseur des droits que tout citoyen pourrait saisir, n'est pas une mauvaise idée en soi. Encore faut-il qu'il remplisse deux conditions, être indépendant et avoir des pouvoirs. La réalité nous montre hélas, que cette institution n'est ni indépendante ni dotée de réels pouvoirs pour enrayer les manquements des administrations et améliorer la relation des citoyens avec leurs services publics.

Comment peut-il en être autrement lorsque le Défenseur des droits, est nommé par le Président de la République et de ce fait apparaît comme une autorité administrative directement rattachée au pouvoir exécutif. Si théoriquement celle-ci n'est pas soumise à un pouvoir hiérarchique ministériel, elle agit cependant au nom de l'État et engage sa responsabilité.

En principe, si le Défenseur des droits en fait la demande, les ministres donnent instruction aux corps de contrôle d'accomplir, dans le cadre de leur compétence, toutes vérifications ou enquêtes et l'informent des suites données à ces demandes.

Or dans les faits ça se passe autrement.

Bien souvent, les justiciables se plaignent de dénaturations par le défenseur des droits, dans l'interprétation des faits dénoncés, afin de contourner le déni de justice et le manquement aux droits caractérisés dans de nombreux cas.

La désignation du Défenseur des droits par le pouvoir exécutif est sans nul doute la première faille d'une institution qui se veut celle du contrôle du respect des droits fondamentaux par les services publics, notamment l'institution judiciaire.

Les limites des pouvoirs du Défenseur des Droits, cas concret

Dans une affaire touchant les caisses de retraite, les limites du pouvoir du Défenseur des droits y sont flagrantes, alors même que la situation est des plus inquiétantes.

Sensibilisée à la situation des seniors pénalisés par les dysfonctionnements de certaines CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et Santé au Travail), Madame Callaert, essaie en vain depuis plus d'un an d'interpeller le nouveau Défenseur des droits et ses délégués sur les manquements de ces caisses et la précarité en résultant pour certains retraités.

De jeunes retraités attendent des mois avant de toucher leur première pension, leurs courriers restent sans réponse et leurs dossiers sont perdus par des caisses de retraites débordées. Précisons que cette situation perdure, malgré que le précédent Défenseur des droits Monsieur Dominique BAUDIS, avait fait injonction aux caisses de retraite, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'engagement pris, d'un retour à une situation normale en début de l'année 2014, puisse être effectif.

A ce jour, les seniors dépendants de ces caisses se plaignent des carences persistantes dans le traitement de leur retraite.

Aucune considération n'est accordée aux nombreuses correspondances qui font état de leur situation financière alarmante. Aucune avance n'est accordée malgré la précarité de certains, alors que le dispositif de versement d'une avance **était une recommandation prioritaire** de Monsieur Baudis, notifiée dans sa décision à l'attention particulière de Monsieur le Directeur de la CNAV.

Manifestement, on voit bien qu'en pratique, aucune garantie n'est donnée aux citoyens dans le respect de leurs droits fondamentaux ni dans un fonctionnement efficace et démocratique de cette autorité face aux carences du service public. Les retraités sont délaissés par les pouvoirs publics avec leurs difficultés.

V. COMMENT AMÉLIORER LE SYSTÈME JUDICIAIRE ?

Les principales attentes de l'opinion publique dans le fonctionnement de la justice sont notamment, la conciliation entre indépendance de la justice et responsabilité individuelle du juge, transparence et contre-pouvoir.

L'incompatibilité de certaines professions avec le mandat de député.

La fonction de magistrat est incompatible avec le mandat de député.

De façon générale, les parlementaires ne devraient plus être autorisés à exercer une autre activité professionnelle durant leur mandat.

Lorsqu'un haut fonctionnaire devient parlementaire, il doit démissionner de la fonction publique. Pas question de détachement ou de disponibilité. Tout doit être séparé.

Le comportement des juges

Un meilleur respect par les juges des lois et des règles de déontologie professionnelles existantes permettrait de commencer à résoudre le phénomène des dérives judiciaires.

Dans leur vie quotidienne, les juges doivent observer une discipline stricte, se montrer prudents dans leurs propos et leurs actes, ils doivent avoir de hautes valeurs morales et être des modèles de moralité et de vertus sociales.

Contre tous ces risques de dérives, et d'autres encore, le meilleur rempart qui pourrait s'y dresser ne peut s'ériger que dans la responsabilité du juge. La responsabilité au sens éthique, c'est-à-dire la conscience qu'a le juge que la pire des sanctions aux manquements à son devoir, est celle de la perte méritée du respect de soi-même.

Par conséquent, la formation des juges dans ce domaine devrait être intensifiée.

Formation des juges

L'État a le devoir de garantir aux citoyens que les juges soient bien formés. Mais un juge bien formé n'est pas la garantie d'un bon juge. Ainsi, on peut avoir été bien formé et se retrouver mauvais juge. Avoir une bonne connaissance juridique ne présume pas que les candidats à la magistrature soient aptes à rendre la justice avec équité.

Les qualités indispensables à l'exercice de la fonction judiciaire ne s'acquièrent que grâce à une formation fortement abreuvée de valeurs : la compétence, l'impartialité, la probité, l'intégrité et le respect de la vérité ainsi que de la personne humaine. De sorte que les jugements qu'ils auront à énoncer dans l'exercice de leur fonction, ne soient pas, leurs jugements, mais les jugements de la loi.

« Lorsque, dans mon université, je participe à la préparation de nos candidats à l'École nationale de la magistrature, je les trouve souvent bons, bien formés, techniquement affutés mais beaucoup plus excités par leur mission future qu'intimidés par elle. Or celui qui va passer une partie de sa vie à juger les autres et que cette perspective n'intimide pas, suscite ma méfiance. J'y vois le signe de ce qu'il n'a pas pris conscience de la grandeur de la tâche, mais aussi de ce qu'elle a de terrible, qu'il n'a pas mesuré la liberté dont il jouira et la responsabilité qu'elle appelle, qu'il ne perçoit de l'indépendance que le droit sans en mesurer le devoir »⁹.

⁹ Guy Carcassonne Professeur de droit public Université de Paris X – Nanterre.

Nomination des juges et organe de contrôle

Il conviendrait de rattacher l'ensemble des magistrats (parquet et siège) à un Conseil supérieur de la justice souverain, constitué pour partie de citoyens, et où les nominations seraient totalement indépendantes des autres pouvoirs. Non seulement ce conseil doit avoir le pouvoir de refuser des procureurs, mais il doit également ne pas avoir à se limiter aux propositions du Gouvernement.

L'autorité compétente pour prononcer la sanction sera également désignée par la loi et le vote des citoyens et non plus par le pouvoir exécutif. Et ce sera nécessairement une autorité judiciaire et non administrative sous tutelle de l'État.

Au lieu de couvrir les fautes des juges et de dénigrer le dommage causé au justiciable pour échapper à la réparation pécuniaire du préjudice, l'État devrait inciter les juges à souscrire une assurance civile professionnelle les garantissant des condamnations civiles pouvant être prononcées à leur encontre. Il est indispensable pour garantir son indépendance des deux pouvoirs que le juge soit totalement responsable de ses fautes.

Encourager la médiation évite l'encombrement des tribunaux

La prévention est encore le meilleur moyen d'éviter les contentieux.

La médiation, bien qu'elle soit indispensable dans la résolution des conflits, cette procédure est souvent négligée au profit de procès coûteux et longs/lents. Fondée sur la volonté des parties et la loi, la médiation doit être considérée comme une étape incontournable avant l'engagement d'une procédure contentieuse. Elle permet aux juges de traiter davantage de dossiers en même temps. Elle est un moyen rapide et relativement flexible pour conclure un accord.

Une articulation entre les fonctions et les organes.

Ce n'est qu'en séparant les pouvoirs que l'on annihilera la tentation d'abuser du pouvoir. En effet, s'il appartient au Gouvernement par la voie réglementaire et au Parlement par la voie législative de définir les bases sur lesquelles les juges statuent par la suite, il semble indispensable de supprimer toute possibilité d'intervention dans les affaires particulières soumises aux procureurs.

Mais, cette séparation des pouvoirs ne peut être comprise comme un isolement entre les différents organes. Il n'est pas possible de concevoir une séparation parfaitement étanche; en pratique, pour que le pouvoir d'État soit mis en œuvre, il faut un lien entre ses trois fonctions : le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Ce lien ne peut qu'être de contrôle et de veille du bon fonctionnement ... Que serait une loi si personne ne l'exécutait ? Autant, il est nécessaire de distinguer des fonctions, autant ces fonctions doivent être coordonnées.

À certains égards, il est nécessaire que les pouvoirs collaborent, car aucun d'entre eux ne peut agir isolément.

La limitation des activités extrajudiciaires et influences diverses

Ce principe s'impose. La constitution ne peut éviter d'aborder cette question cruciale.

Les juges ne doivent pas appartenir à de quelconques organisations, clubs ou réseaux d'influence qui pourraient mettre à profit leur influence.

Les juges ne doivent pas exercer des activités pouvant interférer avec la justice, ou incompatibles avec l'intérêt et l'ordre public, la morale sociale et les bonnes manières. Les juges ne sauraient de manière générale avoir des comportements qui pourraient nuire à la bonne image des juges et à leur capacité à accomplir leur tâche avec impartialité.

Aucun serment ne doit prévaloir sur celui prêté par le juge à la prise de sa fonction. Pour cela, la loi devrait prévoir que le juge déclare son appartenance à une quelconque organisation ; club ou association ou même à une secte s'il y a lieu. De sorte qu'il se récuse de lui-même lorsque l'une des parties est membre de la même organisation, club, association ou secte.

L'usage de symboles ésotériques dans les documents juridiques et judiciaires doit être prohibé par la loi. Leur seule présence doit être un motif d'annulation de la décision.

De la transparence et des débats

Il est indispensable que la justice redevienne crédible aux yeux de nos concitoyens et cela passe inévitablement par une plus grande transparence, avec la mise en place d'un dispositif d'enregistrement des débats qui est pour l'heure interdit. L'enregistrement légal permet l'établissement de la preuve en cas de faute d'un magistrat. Et bien évidemment la mise en place d'un certain nombre de contre-pouvoirs impliquant de manière équilibrée des non professionnels du droit.

La justice étant rendue au nom du Peuple, les juges ont des comptes à rendre aux citoyens. Au lieu d'empêcher l'expression citoyenne, il y a nécessité d'engager un vrai débat contradictoire entre les citoyens et les professionnels du droit.

Juges et médias

Les juges ne doivent pas se laisser influencer par les médias et l'opinion publique. Même s'il est important de communiquer sur les affaires, il y a lieu de réfléchir sur la mise en place d'un organe de communication interne à l'institution judiciaire chargé de communiquer avec les médias. Il doit être proscrit qu'un juge en fonction communique directement avec les médias sur une affaire en cours.

La consignation

Lorsqu'un juge fixe une consignation forte et sans rapport avec les revenus du prévenu, il est tentant de penser qu'il cherche à dissuader les justiciables d'utiliser les voies de recours. Bien souvent lorsque la consignation est élevée, les justiciables sont contraints d'abandonner leur action en justice, faute de moyens. Plutôt que de laisser cette décision à l'arbitraire du juge, cette consignation doit être définie légalement, en rapport avec les revenus du demandeur.

Les honoraires d'avocats

Chaque année, l'Ordre du Barreau de Paris traite 3 500 dossiers de contestations d'honoraires. (Dalloz avril 2014)

De même, de nombreux blogs et forums attestent de l'insatisfaction et de la frustration des clients vis-à-vis de la cherté des honoraires d'avocats et de leur opacité totale.

Pour le citoyen ordinaire, qui n'est pas éligible à l'aide juridictionnelle, les coûts que représentent les services d'un avocat sont souvent inabordables, **rendant de ce fait difficile l'accès à la justice.**

Comment peut-il en être autrement si au regard de la moyenne des salaires en France, le taux horaire fixé par l'avocat dépasse en moyenne des dizaines de fois le taux horaire net du salaire minimum (smic).¹⁰

Les justiciables déplorent l'absence de transparence des tarifs du marché. Beaucoup allèguent qu'il est difficile d'aborder la question des honoraires avec l'avocat dès la première rencontre. Souvent ils se heurtent à un refus par certains avocats d'aborder en amont la question des honoraires et l'étendue des missions. Et lorsque cela est possible, qu'il s'agisse d'un taux horaire, d'un pourcentage des gains ou d'un prix fixe, souvent il y a un refus de consigner l'entente sur le mode de facturation, dans un document écrit : la convention d'honoraires. Ceci alimente chez les justiciables mécontentes et frustrations.

A quand une réforme pour des tarifs justes et raisonnables des avocats ? Le Droit et la Justice ne peuvent être une marchandise.

Conclusion

Au terme de cette analyse sur la base de témoignages citoyens recueillis à l'occasion de la marche du député Jean Lassalle, il apparaît très clairement que l'autorité judiciaire ne remplit pas son rôle de régulateur des rapports sociaux et donc juridiques. Pis la corruption de certains juges contribue à renforcer cette fracture entre d'une part les citoyens et d'autre part les institutions. Cette réalité nous interroge sur l'effectivité de la démocratie dans le pays qui se targue d'être le berceau des Droits de l'Homme et du citoyen.¹¹

¹⁰ Étude réalisée par Jacques Salmon sur un échantillon de 35 avocats honoraires répartis sur Paris et sa banlieue.

¹¹ **Antoine Fontaine** juriste, collaborateur de Jean Lassalle et correcteur du présent rapport.